

Avis public



RÈGLEMENT

À sa séance extraordinaire du 16 décembre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté le Règlement CA-24-332 intitulé Règlement sur la délégation de pouvoirs dans le cadre du Fonds local COVID-19 de l'arrondissement de Ville-Marie.

Ce règlement entre en vigueur à la date de la présente publication et peut être consulté aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM, ainsi que sur le site Internet de la Ville de Montréal.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-332 Règlement sur la délégation de pouvoirs dans le cadre du Fonds local COVID-19 de l'arrondissement de Ville-Marie

VU les articles 130 et 137 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

À sa séance du 16 décembre 2020, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Dans le cadre du Fonds local COVID-19 de l'arrondissement de Ville-Marie, l'approbation des demandes de versements pour l'octroi d'une aide financière prévue à l'article 137 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), la conclusion de toute entente en lien avec une telle aide et l'autorisation de dépense y afférente sont délégués au directeur d'arrondissement, selon les conditions suivantes :
 - 1° l'aide financière vise à répondre aux besoins des organismes sans but lucratif du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie dans le contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19, afin de venir en aide aux personnes vulnérables;
 - 2° l'aide financière vise à soutenir un projet ou la mission générale d'un organisme sans but lucratif exerçant des activités sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie;
 - 3° l'aide financière vise à soutenir un projet relevant du champ d'expertise habituel de l'organisme ou un soutien à sa mission générale;
2. Cette délégation demeure en vigueur tant et aussi longtemps que des sommes sont disponibles dans le Fonds local COVID-19 de l'arrondissement de Ville-Marie.
3. Cette délégation est applicable à toute augmentation des sommes prévues au Fonds local COVID-19 de l'arrondissement de Ville-Marie par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1202701041) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.